



ARRETE MUNICIPAL N°2025.03.12
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION
AUTORISATION D'INTSALLATION D'UN CHÂTEAU GONFLABLE

Le Maire de la Commune de LEVIGNACQ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 ;

VU le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fête foraine,

VU la circulaire interministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines pour installation pour fête foraine,

VU l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines pour installation pour fête foraine,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de faire autoriser l'installation d'un château gonflable, à l'occasion de l'évènement « Lévignacq en fête », organisé par le Comité Festif de Lévignacq, représenté par son Président Emmanuel HEINRICH, seulement après vérification selon les dispositions ci-dessous.

ARRÊTE

Article 1 : Un emplacement pour la mise en place d'un château gonflable et un stand de barbe à papa est accordé à Monsieur Mathieu LAFAYE à l'occasion de l'évènement « Lévignacq en fête », organisé par le Comité Festif de Lévignacq le samedi 22 mars 2025, sur le trottoir de la place de l'Eglise devant l'épicerie La Renaissance côté propriété LEUCHTEN,

Article 2 : Les documents, ci-après, obligatoires à l'installation, l'exploitation et l'utilisation dudit métier ont été présentés au secrétariat de la commune de Lévignacq :

- les documents justifiant la qualité du forain/commerçant,
- une attestation de responsabilité civile du forain/commerçant.

Article 3 : La fermeture de cette animation devra intervenir à 18h30 maximum.

Article 4 : Durant cette animation, Monsieur Mathieu LAFAYE s'assurera de respecter l'arrêté préfectoral suscité relatif à la prévention des nuisances sonores, en particulier son article 5 qui interdit le dépassement d'un niveau de pression acoustique moyen de 105 dB(A). Les forces de l'ordre agréées par le Procureur et assermentées dans les conditions fixées par l'article 3 du décret



n°95-409 du 18 avril 1995 pourront rechercher et constater les infractions au seuil sonore susmentionné.

Article 5 : Monsieur Mathieu LAFAYE veillera à restituer en bon état de propreté le domaine public occupé. Toute dégradation occasionnée par l'installation de son stand sera constatée par la Gendarmerie et fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- au permissionnaire pour attribution,
- au Président du Comité Festif de Lévignacq
- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le 20 MARS 2025
Le Maire,

CAULE Jean-Claude



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.